

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

**Arrêté du 1er septembre 2023**

## **Portant délégation de signature du Directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire**

NOR : JUSK2323989A

### **Le Directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,**

Vu le décret n° 2022-479 du 30 mars 2022 portant partie réglementaire du code pénitentiaire, et les articles R112-43 à R112-66 relatifs à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en date du 29 novembre 2016 portant autorisation relative à l'engagement par l'ENAP de certaines dépenses ou à la conclusion de conventions ayant pour objet de procurer certaines recettes ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 29 novembre 2022 relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents pris en charge par l'Enap ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 15 octobre 2021 relative aux modalités de prise en charge par l'Enap des frais relatifs à la classe Prépa Talents ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 17 novembre 2021 relative aux modalités de rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation, de validation pédagogique ou de sélection ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret en date du 28 mars 2022, portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire – Monsieur Sébastien CAUWEL ;

Vu l'arrêté en date du 26 avril 2022 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, dans le cadre d'un détachement, sur l'emploi des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires pour une période de 3 ans à compter du 28 avril 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2022 nommant Madame Nathalie JAFFRE, directrice de la formation de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire à compter du 1er mars 2022,

**Arrête**

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à **Madame Nathalie JAFFRE**, directrice de la formation de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, à l'effet de signer de façon permanente :

- Tous documents, attestations, autorisations, relatifs à la scolarité des élèves et stagiaires (notations, absences, accidents de travail, etc.),
- Les notes et instructions individuelles et collectives relatives à la formation,
- Les ordres de mission et tous acte ayant trait aux déplacements des agents placés sous son autorité, des intervenants et des membres des jurys d'examens, notamment ordres de mission, autorisations d'utiliser le véhicule personnel, états de frais, certificats administratifs,
- Les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements et indemnités de stage des élèves et stagiaires, notamment ordres de mission, autorisations d'utiliser le véhicule personnel, états de frais, certificats administratifs,
- Les actes relatifs à la prise en charge des intervenants et des membres des jurys,
- Les conventions de formation, les convocations d'intervenants valant ordre de mission,
- Dans le cadre de l'activité de la direction de la formation, les constatations de service fait et paiements des indemnités d'enseignements et de jurys,
- Les décisions de retenue sur traitement des élèves dite « du 1/30ème » pour service non fait ou mal fait.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie JAFFRE, délégation de signature est donnée à **Madame Flore LECLERC**, adjointe à la directrice de formation en charge des départements d'enseignements, et **Monsieur Christophe BAYARD**, adjoint à la directrice de la formation en charge des unités de formation :

- Pour les actes, décisions et conventions relevant de la direction de la formation, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 3

Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité de formation et leurs adjoints :

- **Monsieur Laurent COUSSON**, chef de l'unité de formation des directeurs, et son adjointe, **Madame Laurence SOULIE**,
- **Monsieur Laurent FAIVRE**, chef de l'unité de formation des cadres des personnels de surveillance, et son adjointe, **Madame Carole DEHONDT**,
- **Madame Christelle PUECH**, cheffe de l'unité de formation des surveillants, et ses adjointes, **Madame Corinne BORDES** et **Madame Isabelle MATIAS**,
- **Monsieur Brahim HATCHANE**, chef de l'unité de formation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, et son adjointe, **Madame Christel COMBESQUE**,
- **Madame Kathy FTAIS**, cheffe de l'unité de formation interdisciplinaire et continue, et son adjointe **Madame Joelle GIRAUX-CAUSSIL**,

A l'effet de signer de façon permanente :

- Les courriers et mails de sollicitations d'intervenants valant convocations,
- Les convocations valant ordres de mission,
- Les ordres de missions et tous actes ayant trait aux déplacements des agents placés sous leur autorité, des intervenants et des membres de jurys d'examens,
- Les attributions de lieux de stages (attribution initiale ou changement le cas échéant),
- Les documents, attestations et autorisations relatifs à la formation des élèves et stagiaires (notations, absences, accidents de travail, etc.),
- Les décisions relatives aux congés de toute nature des agents placés sous leur autorité,
- Les conventions de formation lorsque le tarif horaire appliqué correspond au niveau initiation et perfectionnement, prévu par la délibération du Conseil d'administration du 17 novembre 2021,
- Dans le cadre de leur activité, les constatations de service fait et paiements des indemnités d'enseignements et de jurys formation dans la limite du tarif horaire correspondant au niveau initiation et perfectionnement, prévu par la délibération du Conseil d'administration du 17 novembre 2021,

#### Article 4

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements d'enseignements et leurs adjoints :

- **Madame Aurore MAHIEU-LEGUERNIC**, cheffe du département greffe pénitentiaire et applicatifs informatiques, et son adjointe, **Madame Florence GABOREAU**,
- **Monsieur François FEVRIER**, chef du département droit et service public, et son adjointe, **Madame Marie LAURAS**,
- **Monsieur Frédéric SUBILEAU**, chef du département probation et criminologie, et son adjoint, **Monsieur Rodrigue DELIOT**,
- **Madame Solange PAUGAM**, cheffe du département gestion et management, et son adjoint, **Monsieur Pascal RANAIVO**,
- **Monsieur Stéphane RABERIN**, chef du département sécurité, et son adjoint, **Monsieur Willy PIQUEPAILLE**,

A l'effet de signer de façon permanente :

- Les courriers et mails de sollicitations d'intervenants valant convocations,
- Les convocations valant ordres de mission,
- Les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents placés sous leur autorité, des intervenants et des membres de jurys d'examens,
- Les décisions relatives aux congés de toute nature des agents placés sous leur autorité,
- Les conventions de formation lorsque le tarif horaire appliqué correspond au niveau initiation et perfectionnement, prévu par la délibération du Conseil d'administration du 17 novembre 2021,
- Dans le cadre de leur activité, les constatations de service fait et paiements des indemnités d'enseignements et de jurys formation dans la limite du tarif horaire correspondant au niveau initiation et perfectionnement, prévu par la délibération du Conseil d'administration du 17 novembre 2021,

## Article 5

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle WALTZ**, cheffe de l'atelier pédagogique du numérique,

A l'effet de signer de façon permanente :

- Les ordres de missions et tous actes ayant trait aux déplacements des agents placés sous son autorité,
- Les décisions relatives aux congés de toute nature des agents placés sous son autorité,
- Les constatations de services faits liés à son activité.

## Article 6

Le Directeur de l'Enap est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la Justice et sur le site internet de l'Enap.

Il prend effet ce jour et remplace toutes les décisions antérieures portant sur le même objet.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,



Monsieur Sébastien CAUWEL